

## **Le Parlement européen passe un premier pas décisif pour une lutte effective contre les violences envers les femmes**

Le 24 avril 2024, le Parlement européen a décidé avec une majorité écrasante (522 voix pour, 27 contre et 72 abstentions) d'adopter une [directive](#) instaurant pour l'Union européenne les premières règles pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Adoptée près de 2 ans après la proposition de la Commission européenne, cette directive tend à garantir un seuil minimal de protection contre ces violences dans les pays de l'Union européenne. Avant de parler des mesures concrètes que contient cette directive, il convient de souligner que la nature même de la directive fait qu'il revient aux Etats membres de la mettre en œuvre. Ici, les Etats de l'Union disposent d'un délai de 3 ans pour transposer cette directive dans leurs ordres internes après la date de son entrée en vigueur (Article 49). Cependant, le droit de l'Union européenne a un [effet direct](#) ([CJUE, arrêt, Van Gend en Loos contre Administration fiscale néerlandaise, 5 février 1963](#)), soit en plus de poser des obligations pour les Etats membres, il peut offrir des droits aux particuliers qui pourront donc les invoquer devant les juridictions étatiques et européennes. Pour les directives, qui sont donc du droit dérivé, ce principe se traduit par le fait que la directive peut être invoquée par le particulier « si elle est claire, précise, inconditionnelle, et si l'État membre n'a pas transposé la directive dans les délais ». Donc, au-delà des 3 ans définis, les femmes victimes de violence pourront s'en prévaloir même si des Etats ne se sont pas conformés.

Cette directive de l'Union européenne est novatrice en ce qu'à ce jour, il n'existe pas de législation européenne spécifique à la question des violences faites aux femmes et à la violence domestique. En effet, bien que cette question puisse toucher n'importe quel foyer, dans tout Etat, elle n'avait jamais été frontalement abordée par l'Union européenne. Elle était uniquement [traitée en périphérie](#) par le biais d'autres législations comme celle sur la coopération judiciaire en matière pénale, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la politique d'asile.

Les nouvelles règles posent un minimum en établissant :

- « a) la définition des infractions pénales et des sanctions dans les domaines de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et de la criminalité informatique;*
- b) les droits des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique avant, pendant et durant une période appropriée après la procédure pénale;*

*c) la protection des victimes et le soutien aux victimes, la prévention et l'intervention précoce.* » (Article 1 de la directive)

Ainsi, le chapitre 2 fixe notamment une liste d'infraction pénale que les Etats devront introduire dans leur droit national : Mutilations génitales féminines (article 3) ; Mariage forcé (article 4) ; Partage non consenti de matériels intimes ou manipulés (article 5) aussi appelé « cyberflashing » ; Traque furtive en ligne (article 6) ; Cyberharcèlement (article 7) ; Incitation à la violence ou à la haine en ligne (article 8). La directive s'assure que, en plus de l'auteur direct, trois modes de responsabilité puissent être sanctionnés, à savoir, l'incitation, la complicité et la tentative (article 9). Elle a également détaillé les circonstances aggravantes (article 11). Le texte donne aussi les grandes orientations quant à la sanction (article 10) et au délai de prescription (article 13), tout en laissant aux Etats une marge de manœuvre. Mais la directive, ne s'arrête pas à définir des infractions au pénal, les chapitres 3 et 4 posent des règles pour définir les standards et rendre effectifs la protection et l'accès à la justice des victimes, ainsi que le soutien qui leur sera apporté. Enfin, le chapitre 5 s'est lui concentrer sur la prévention de tel comportement. Il est nécessaire d'aborder la problématique des violences faites aux femmes sur trois temps pour assurer une réponse efficace et viable. Le préalable, en cherchant à prévenir, le présent, pour accompagner face aux violences et l'après, pour les sanctionner et accompagner les victimes.

On peut souligner l'absence de l'infraction de viol, et donc d'une définition commune minimale du viol, qui pourtant apparaissait dans la [proposition de la Commission](#) en 2022 (ancien article 5). En effet, les Etats membres n'ont pas réussi à s'entendre sur la définition du consentement, un réel [blocage](#) est apparu à cet égard. L'infraction de viol a donc été écartée de la directive (la France faisait d'ailleurs partie des pays opposés à la présence du viol dans le texte). On peut noter la volonté de créer un cadre commun pour lutter contre les cyberviolences, cela est notamment dû au fait qu'il a pu être mis en exergue une réelle lacune législative sur le sujet alors qu'elles ne font que croître<sup>1</sup>.

Comment se positionne l'Union européenne en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes sur la scène internationale ? Cette directive était nécessaire à l'Union européenne, d'une part du fait des lacunes du droit national de certains de ces Etats membres, mais aussi, car le [droit international est plus avancée](#) que l'Union sur le sujet. En effet, le sujet

---

<sup>1</sup> <http://master-ip-it-leblog.fr/vers-une-nouvelle-directive-reprimant-la-cyberviolence-a-caractere-sexiste/> ; [https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/ti\\_pubpdf\\_mh0417543frn\\_pdfweb\\_20171026164001.pdf](https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/ti_pubpdf_mh0417543frn_pdfweb_20171026164001.pdf)

des atteintes aux femmes a commencé à être traité par le droit international dès la fin des années 1970, en premier, avec la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(1979\)](#), même si celle-ci ne traite pas directement des violences. Elle sera suivie une décennie plus tard par la [Déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes \(1993\)](#), il s'agit ici du premier instrument international à explicitement s'attaquer aux violences faites aux femmes. Également, les Etats américains se sont penché sur la question avant l'Union européenne avec la [Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme \(1995\)](#).

Plus récemment, le [Conseil de l'Europe](#), soit une organisation du droit international des droits de l'Homme (extérieure à l'Union européenne), à adopté la [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(2012, entrée en vigueur 2014\)](#) aussi appelé la "convention d'Istanbul". Cette dernière est devenue un instrument de référence en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. On peut noter que la directive de l'Union européenne suit un schéma semblable en érigeant des infractions pénales et en prônant la sensibilisation et la fourniture de services de soutien<sup>2</sup>. Cette convention à d'ailleurs été [signée par l'Union européenne](#) en 2017, mais elle n'est rentrée en vigueur qu'en 2023.

Maintenant que l'Union européenne a instauré dans son droit des règles favorisant la lutte contre les violences faites aux femmes, il reste à suivre leurs bonnes insertions dans le droit national par les Etats membres. On ne peut ainsi qu'espérer que ses règles auront un effet concret et ne resteront pas lettre morte. Enfin, c'est une première marche qui est gravie, qui, on l'espère, permettra une évolution progressive des mentalités afin de continuer sur cette voie.

Maya Castagné

31 avril 2023

---

<sup>2</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-measures-end-violence-against-women/>